AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

BASHIRU RASHID OMAR

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 045/2020

ORDONNANCE

(RÉOUVERTURE DES DÉBATS)

24 NOVEMBRE 2026



La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à la règle 9(2)[1] du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), la juge Imani D. ABOUD, Juge de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Bashiru Rashid Omar

représenté par :
Alphonse VAN, avocat à la Haute Cour d'Abidjan, en Côte d'Ivoire

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

i. Dr Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ; et
ii. Mme MDENDEMI, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

Rend l'ordonnance suivante :

[1] Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

I. PARTIES

1. Le sieur Bashiru Rashid Omar (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien. Au moment du dépôt de la Requête, il était incarcéré à l'*Institute of Education for Offenders* à Zanzibar, en République-Unie de Tanzanie, dans l'attente de l'exécution de la peine de mort par pendaison, à la suite de son procès, de sa condamnation et du prononcé de sa peine pour meurtre. Il allègue la violation de son droit dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.

2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, elle a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désigné « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.[2]

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Il ressort de l'exploitation du dossier que, le 29 août 2003, le Requérant a tué son fils après que la mère de l'enfant a tenté de lui interdire tout droit de visite. Dans sa Requête, le Requérant a reconnu le meurtre ; toutefois, il a

[2] *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 35 à 39.

fait valoir qu'il n'était pas en pleine possession de ses moyens mentaux au moment des faits.

4. Le 28 septembre 2016, la Haute Cour siégeant à Zanzibar a déclaré le Requérant coupable des chefs d'accusation de meurtre et l'a condamné d'office à la peine capitale par pendaison.

5. Le 13 décembre 2018, la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Zanzibar a rejeté l'appel du Requérant contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. La Requête ainsi qu'une demande de mesures provisoires ont été déposées à la Cour le 21 novembre 2020.

7. La Requête a été notifiée à l'État défendeur le 2 décembre 2020 ; celui-ci s'est vu accorder un délai de 15 jours pour présenter ses observations sur la demande de mesures provisoires et un délai de 90 jours pour répondre à la Requête.

8. Le 11 décembre 2020, la Cour a fait droit à la demande d'assistance judiciaire formulée par le Requérant et a désigné Maître Alphonse Van comme avocat bénévole.

9. Le 4 février 2021, l'État défendeur a déposé sa réponse à la demande du Requérant visant à obtenir une ordonnance de mesures provisoires suspendant l'exécution de la peine de mort. La Cour a signifié cette réponse au Requérant le 9 février 2021.

10. En date du 26 février 2021, la Cour a rendu une décision sur les mesures provisoires et a ordonné un sursis à l'exécution de la peine de mort

prononcée à l'encontre du Requérant, dans l'attente de l'issue de la présente Requête.

11. Le 26 mars 2021, le Requérant a déposé des observations complémentaires qui ont été notifiées à l'État défendeur le 30 juin 2022.

12. Le 13 avril 2023, l'État défendeur a déposé une demande de prorogation du délai imparti pour déposer sa réponse. Le 6 octobre 2023, la Cour a accordé une prorogation de délai de 30 jours.

13. En date du 20 décembre 2023, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse qui a été communiqué au Requérant le 27 février 2024.

14. Le 10 décembre 2024, la Cour a adressé un courrier au Requérant pour lui rappeler de déposer une réplique à la réponse et lui a accordé, sur sa propre initiative, une prorogation de trente (30) jours du délai imparti pour le dépôt de cette réplique. Le Requérant n'a pas donné suite à cette réponse.

15. Les débats ont été clôturés le 6 mai 2026 et les Parties en ont dûment reçu notification.

IV. RÉOUVERTURE DES DÉBATS

16. L'article 46(3) du Règlement prévoit que « La Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats. » La Cour relève en vertu de l'article 90 du Règlement que « Aucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice. »

17. Au demeurant, la Cour note que la règle 55 du Règlement dispose comme suit :

i. La Cour peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment décider d'entendre en qualité de témoin ou d'expert, toute autre personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche.

ii. La Cour, dans sa recherche d'informations, peut demander à toute personne ou institution de son choix d'exprimer un avis ou lui faire un rapport, sur un point déterminé.

iii. La Cour peut, à toute étape de la procédure, désigner un ou plusieurs Juges pour mener une enquête, effectuer une descente sur le terrain ou rechercher des preuves de quelque manière que ce soit, pour recueillir des dépositions sous serment in situ en ayant recours aux moyens appropriés.

18. La Cour constate que ni le Requérant ni l'État défendeur n'ont produit de copies des arrêts rendus par les juridictions nationales, ni présenté de preuves permettant d'expliquer le retard dans la poursuite et la condamnation du Requérant.

19. Étant donné que le Requérant a allégué que son droit à un procès équitable avait été violé par l'État défendeur, notamment son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour a décidé, *de sa propre initiative*, de rouvrir les débats afin de permettre aux Parties de déposer des copies des décisions rendues par les juridictions nationales et de présenter des preuves supplémentaires expliquant le retard dans le procès et la condamnation du Requérant.

20. En conséquence, la Cour estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de rouvrir les débats et ordonne que, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, les Parties : i) déposent une copie de l'arrêt rendu par la Haute Cour de Zanzibar le 28 septembre 2016, accompagnée, le cas échéant, du procès-verbal des débats devant cette

juridiction ; ii) déposent une copie de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Tanzanie le 13 décembre 2018, accompagnée de tout procès-verbal des débats devant cette juridiction ; iii) déposent une copie de tout(e) autre jugement, ordonnance ou procès-verbal de procédure judiciaire se rapportant à la condamnation et à la peine prononcées à l'encontre du Requérant ; et iv) soient autorisées à présenter chacune des éléments de preuve supplémentaires expliquant le retard du procès et de la condamnation du Requérant.

V. DISPOSITIF

21. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'Unanimité

i. *Ordonne* la réouverture des débats dans la Requête n° 045/2020 – *Bashiru Rashid Omar c. République-Unie de Tanzanie*.
ii. *Ordonne* aux Parties de déposer une copie de l'arrêt rendu par la Haute Cour de Zanzibar le 28 septembre 2016, accompagnée, le cas échéant, du procès-verbal des débats devant cette juridiction.
iii. *Ordonne* aux Parties de déposer une copie de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Tanzanie le 13 décembre 2018, accompagnée, le cas échéant, du procès-verbal des débats devant cette juridiction.
iv. *Ordonne* aux parties de déposer des copies de tout autre jugement, ordonnance ou procès-verbal de procédure judiciaire se rapportant à la condamnation et à la peine prononcée à l'encontre du Requérant.
v. *Ordonne* que les Parties soient autorisées à présenter

chacune des éléments de preuve supplémentaires expliquant le retard du procès et de la condamnation du Requérant.

vi. *Ordonne* aux parties de communiquer les informations demandées par la Cour aux points ii), iii), iv) et v) ci-dessus, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente Ordonnance.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ;

Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce vingt-quatrième jour du mois de novembre de l'année deux-mille vingt- six, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.